

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H, TENUE À 20 H 08, LE MERCREDI 8 MARS 2023, À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

Sont présents : Simon Giard, préfet et maire de la Municipalité de Saint-Simon
Louise Arpin, Municipalité de La Présentation
André Beauregard, Ville de Saint-Hyacinthe
Annick Corbeil, Municipalité de Saint-Jude
Yvon Daigle, Municipalité de Saint-Louis
Patrick Darsigny, Municipalité de Saint-Simon
Marie-Hélène Demers, Municipalité du Village de Sainte-Madeleine
Marguerite Desrosiers, Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu
Ginette Gauvin, Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine
Alain Jobin, Municipalité de Saint-Barnabé-Sud
Hugo McDermott, Municipalité de Saint-Dominique
Daniel Paquette, Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton
Réjean Rajotte, Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot
Alain Robert, Municipalité de Saint-Damase
Guy Robert, Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Mario St-Pierre, Ville de Saint-Pie
Richard Veilleux, Municipalité de Saint-Hugues
Yves Winter, Municipalité de Saint-Liboire

Sont également présents : André Charron, directeur général
Jessica Marion, directrice générale adjointe
Marie-Pier Hébert, greffière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur le préfet, Simon Giard, ouvre la séance à 20 h 08. Il remercie les membres élus d'être présents à cette assemblée du conseil de la MRC des Maskoutains tenue à la salle du conseil.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

23-03-58

CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Louise Arpin, Appuyée par M. le conseiller Yvon Daigle,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis, avec les modifications suivantes:

Ajout :

13- Règlement numéro 23-632 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

Retraits :

8- Défi Pissenlits 2023 - Inscription – Autorisation;

31- Examen de conformité - Règlement 434-39-2022 - Saint-Jude - Avis de non-conformité;

34- Dossier cour municipale - Coupe d'arbres (dépôt sur place);

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2023 - PROCÈS-VERBAL - APPROBATION

23-03-59

CONSIDÉRANT le dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin, Appuyée par M. le conseiller Hugo McDermott, IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2023 et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Réponse aux questions du public.

5. PÉRIODE D'INFORMATION RÉSERVÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil tient une période d'information réservée aux membres du conseil.

SECTION GÉNÉRALE

6. SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - MOIS DE LA JONQUILLE - PROCLAMATION

23-03-60

CONSIDÉRANT qu'on estime à 233 900 le nombre de nouveaux cas de cancer et à 85 100 le nombre de décès des suites du cancer au Canada en 2022;

CONSIDÉRANT que cette maladie cause un choc important qui se répercute sur toutes les sphères de la vie des personnes atteintes du cancer et sur leurs proches;

CONSIDÉRANT que, grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que le taux de survie au cancer a passé de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre les recherches afin de continuer à vaincre la maladie;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est le *Mois de la jonquille*, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des personnes atteintes de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le *Mois de la jonquille* pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
Mme la conseillère Annick Corbeil,
Appuyée par Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCRÉTER le mois d'avril le *Mois de la jonquille*;

D'ENCOURAGER la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. QUÉBEC-TRANSPLANT - SEMAINE NATIONALE DONNS ORGANES ET TISSUS - PROCLAMATION

23-03-61

CONSIDÉRANT l'engagement entre la MRC des Maskoutains, ses municipalités membres et la Sûreté du Québec concernant la promotion du don d'organes et des tissus par la distribution du dépliant *Merci de signer pour la vie* auprès de leur population;

CONSIDÉRANT l'édition de la *Semaine nationale des dons d'organes et de tissus* qui se tiendra du 23 au 29 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert,
Appuyée par Mme la conseillère Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

DE PROCLAMER la semaine du 23 au 29 avril 2023 comme étant la *Semaine nationale des dons d'organes et de tissus* afin de sensibiliser la population de la MRC des Maskoutains à l'importance de ce don de vie;

D'INVITER ses municipalités membres à adopter une résolution à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. DÉFI PISSENLITS 2023 - INSCRIPTION - AUTORISATION

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

9. MUNICIPALITÉ ENGAGÉE POUR LE JOUR DE LA TERRE - APPUI ET IMPLICATION - APPROBATION

23-03-62

CONSIDÉRANT que le *Jour de la Terre*, célébré le 22 avril chaque année, est un moment phare pour réunir autour d'une même cause un maximum d'intervenants et d'organisations qui souhaitent avoir un impact positif sur l'environnement;

CONSIDÉRANT que de nombreuses municipalités du Canada sont proactives et prennent des mesures audacieuses afin de prendre part à la transition écologique en vue d'offrir un environnement plus sain à leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que les administrations locales sont les mieux placées pour avoir une réelle compréhension des besoins de leurs communautés et que leurs structures permettent plus facilement de s'adapter aux contextes spécifiques des localités et de mettre en place des plans d'action pour répondre aux différentes réalités et avec des engagements rapides et concrets;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains se veut proactive au niveau de la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT ses nombreuses actions en ce sens depuis plusieurs années : Politique de la biodiversité; soutien aux comités de bassin versant; Politique sur les milieux naturels; service d'accompagnement et d'inspection des bandes riveraines, etc.;

CONSIDÉRANT que la MRC fait déjà, depuis quelques années, la promotion du *Jour de la Terre* sur sa page Facebook;

CONSIDÉRANT que plusieurs employés souhaitent organiser une activité en lien avec les mandats de la MRC afin de souligner le *Jour de la Terre* cette année;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par Mme la conseillère Annick Corbeil,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la coordonnatrice des communications à inscrire officiellement la MRC des Maskoutains à titre de *Municipalité engagée pour le Jour de la Terre*;

DE PERMETTRE aux employés qui désirent s'impliquer d'organiser, au nom de la MRC, une activité à laquelle les élus et la population seront conviés et dont les détails seront dévoilés ultérieurement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT

10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-630 POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE - ADOPTION

23-03-63

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été présentés à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 8 février 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le conseiller Richard Veilleux,
Appuyée par M. le conseiller Réjean Rajotte,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement d'emprunt numéro 23-630 autorisant une dépense au montant de 6 000 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble et décrétant un emprunt de 6 600 000 \$ pour en assumer les coûts*, tel que présenté.

Le vote est pris comme suit :

POUR

22 voix 3

83 675 citoyens (91,53 %)

CONTRE

3 voix

7 739 citoyens (8,47 %)

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

11. RÈGLEMENT 22-608 - PROTECTION DU COUVERT FORESTIER - MODIFICATIONS - ADOPTION

23-03-64

CONSIDÉRANT que la Commission, créée par le conseil en vertu de la résolution numéro 22-12-416, a tenu son assemblée publique de consultation le 31 janvier 2023, à 18 h 30 pour le projet de *Règlement numéro 22-608 modifiant le règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier (modification concernant l'abattage dans les sites d'extraction)*;

CONSIDÉRANT que la Commission a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur ledit projet;

CONSIDÉRANT que la Commission propose d'effectuer certaines modifications au projet de règlement et recommande au conseil d'adopter le règlement numéro 22-608 avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 13 avril 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C- 27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre, Appuyée par M. le représentant Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 22-608 modifiant le Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier (Modification concernant l'abattage dans les sites d'extraction)*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. RÈGLEMENT 23-631 - SAR (BÂTIMENTS PATRIMONIAUX - DÉMOLITION) - ADOPTION PROJET ET CRÉATION COMMISSION

23-03-65

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (SAR)*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire de 1994;

CONSIDÉRANT la *Politique du patrimoine de la MRC des Maskoutains de 2007*;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) par le projet de loi 69 adopté le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'une de ces modifications introduit l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un règlement de démolition pour le 1^{er} avril 2023, avec des dispositions spécifiques aux bâtiments patrimoniaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des présentes dispositions au Schéma qui interdit sans nuance la démolition de bâtiments d'intérêt patrimonial, historique et culturel, les nouveaux règlements seraient réputés non-conforme au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que la modification de schéma en matière de patrimoine permet également d'améliorer les dispositions applicables aux noyaux villageois et secteurs anciens, en respect des orientations gouvernementales de 1994, du Schéma d'aménagement révisé et de la *Politique du patrimoine de la MRC des Maskoutains*, adoptée en 2007;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.8 du Schéma d'aménagement révisé prévoit un cadre normatif obligatoire strict et peu flexible pour les noyaux villageois et secteurs anciens et qu'il serait préférable que ce cadre normatif soit transposé en critère et objectif dans un cadre discrétionnaire plus souple d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de mieux répondre aux besoins des municipalités et des milieux;

CONSIDÉRANT le document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme daté du 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), et notamment les articles 47 à 53.13, il y a lieu de créer une commission afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert, Appuyée par M. le conseiller Yves Winter,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de *Règlement numéro 23-631 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé, visant la modification des normes applicables aux bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'aux noyaux villageois et milieux anciens, notamment en matière de démolition des bâtiments patrimoniaux* et le Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme daté du 2 mars 2023, tel que soumis;

DE RÉDUIRE le délai de consultation des municipalités à 28 jours, en conformité avec l'article 52, alinéa 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)

DE CRÉER une commission, en conformité avec l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, ladite commission étant composée des personnes suivantes :

- Marie-Hélène Demers, présidente du comité Aménagement et Environnement;
- Louise Arpin, vice-présidente du comité Aménagement et Environnement;
- Daniel Paquette, président du Conseil régional du patrimoine;

DE NOMMER la greffière de la MRC des Maskoutains, secrétaire de ladite commission;

DE FIXER ladite consultation publique au 3 avril 2023, à 18 h 30, à la salle du conseil de la MRC des Maskoutains;

DE NOTIFIER, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une copie vidimée du règlement précité et de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. RÈGLEMENT NUMÉRO 23-632 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), AVIS DE MOTION est donné par M. le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que lui-même ou un(e) autre conseiller(ère) à sa place présentera, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, pour adoption du *Règlement numéro 23-632 édictant le plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains révisé*.

Ce règlement a pour objet l'adoption d'un plan de gestion des matières résiduelles en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Copie du projet de règlement est, par la présente, déposée à l'intention des membres du conseil et du public et sera disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains.

ADMINISTRATION ET FINANCES

14. PROCÈS-VERBAL - COMITÉ ADMINISTRATIF - SÉANCE ORDINAIRE DU 28 FÉVRIER 2023 - DÉPÔT

Les membres du conseil prennent acte du dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 28 février 2023 ainsi que des listes des comptes à payer et des comptes payés.

15. RAPPORT TRIMESTRIEL DES FONDS FLI-FLS DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2022 - APPROBATION

23-03-66

CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 16-02-31 adoptée le 22 février 2016 où il était prévu qu'un état des fonds FLI-FLS soit déposé quatre fois par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer le conseil de l'état des fonds FLI-FLS pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 23-02-19 adoptée lors de la séance ordinaire du 28 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le conseiller André Beauregard,
Appuyée par M. le conseiller Alain Jobin,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE du rapport relatif aux fonds FLI-FLS pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022, tel que soumis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

16. PROJET DE RÉCUPÉRATION DES PLASTIQUES AGRICOLES - PHASE 2 - PARTENARIAT AVEC AGRIRÉCUP - PROLONGATION - AUTORISATION

23-03-67

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro 18-08-231, adoptée lors de la séance ordinaire du 15 août 2018, a adhéré à la proposition CleanFARMS inc. faisant affaire sous la raison sociale NEQ : 1169544211) concernant la première de trois phases du projet de récupération des plastiques agricoles dans la

MRC des Maskoutains en vue de mettre en place un programme de récupération provincial permanent, et ce, pour la période s'échelonnant du 1er septembre 2018 au mois de juin 2019 tout en y injectant une somme de 11 500 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro 20-11-357, adoptée lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020, a adhéré à la proposition de CleanFARMS inc. faisant affaire sous la raison sociale AgriRÉCUP (NEQ : 1169544211) concernant la deuxième phase du projet de récupération des plastiques agricoles dans la MRC des Maskoutains et a octroyé une seconde somme de 11 500 \$ en vue de mettre en place un programme de récupération provincial permanent s'échelonnant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le comité administratif de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro CA 22-04-59, adoptée lors de la séance ordinaire du 27 avril 2022, a autorisé la prolongation de la deuxième phase du projet de récupération des plastiques agricoles dans la MRC des Maskoutains de CleanFARMS inc. faisant affaire sous la raison sociale AgriRÉCUP (NEQ : 1169544211), jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la relance dudit projet;

CONSIDÉRANT qu'il serait bénéfique pour les producteurs intéressés de prévoir une prolongation de la phase 2, jusqu'au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 23-02-24 adoptée lors de la séance ordinaire du 28 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre, Appuyée par M. le conseiller Yvon Daigle,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER une prolongation de la deuxième phase du projet de récupération des plastiques agricoles dans la MRC des Maskoutains de CleanFARMS inc. faisant affaire sous la raison sociale AgriRÉCUP (NEQ : 1169544211), jusqu'au 31 décembre 2023;

D'AUTORISER, sous dépôt de preuves justificatives, le paiement direct de la MRC aux producteurs participants;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à CleanFARMS inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17. POLITIQUE DE LA FAMILLE - VACCINATION ANTIGRIPPALE EN MILIEU RURAL - RECONDUCTION 2023 - APPROBATION

23-03-68

CONSIDÉRANT que le projet de vaccination antigrippale annuelle en milieu rural découle d'une entente entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, la MRC des Maskoutains et les municipalités rurales ayant déclaré leur intérêt;

CONSIDÉRANT que le projet de vaccination antigrippale en milieu rural est un succès depuis sa mise en place en 2013 et que ce service de proximité est un enjeu incontournable dans l'occupation dynamique et attrayante du territoire;

CONSIDÉRANT que ledit projet a démontré les besoins réels de la population des municipalités rurales;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pandémie et des mesures sanitaires exceptionnelles mises en place par le gouvernement, la vaccination a été entièrement assumée par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, tant pour les réservations, la logistique et l'accueil de la clientèle;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 23-02-25 adoptée lors de la séance ordinaire du 28 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
Appuyée par Mme la conseillère Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

DE MANDATER madame Jessica Marion, directrice générale adjointe, à négocier le renouvellement du projet de vaccination antigrippale en milieu rural auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie Est;

D'INVITER les municipalités membres qui désirent se joindre au projet de vaccination antigrippale en milieu rural à transmettre une résolution d'intérêt, et ce, avant le 30 avril 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

18. CARRIÈRES ET SABLIERES – REDEVANCES – DISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS – AUTORISATION

23-03-69

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 09-287 remplaçant le Règlement numéro 08-255 concernant la constitution d'un Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT l'entente sur le partage des droits perçus provenant de certaines carrières et sablières intervenue entre la MRC des Maskoutains et la MRC de La Haute-Yamaska, autorisée par le biais des résolutions numéros 19-05-124 et 21-10-371, adoptées respectivement lors de la tenue des séances ordinaires du conseil du 8 mai 2019 et du 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la distribution des redevances perçues à l'égard des carrières et sablières autres que celle de Mont-Saint-Hilaire pour la période du 1^er octobre 2022 au 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le conseiller Hugo McDermott,
Appuyée par Mme la conseillère Marie-Hélène Demers,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la distribution aux municipalités membres de la MRC des Maskoutains des sommes versées au Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, et ce, pour la période du 1^er octobre 2022 au 31 décembre 2022, concernant les carrières et sablières autres que celle de Mont-Saint-Hilaire au montant de 360 686,70 \$, le tout, suivant les données figurant aux tableaux préparés par le directeur des finances datés du 22 février 2023;

D'AUTORISER le paiement d'un montant de 21 680,05 \$ pour la période du 1^er octobre 2022 au 31 décembre 2022 à la MRC de La Haute-Yamaska pour le partage des droits des carrières et sablières selon les modalités de l'entente sur le partage des droits perçus provenant de certaines carrières et sablières;

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

19. **CARRIÈRES ET SABLIERES - REDEVANCES - CARRIÈRE MONT-ST-HILAIRE INC. - DISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS - AUTORISATION**

23-03-70

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 09-287 remplaçant le Règlement numéro 08-255 concernant la constitution d'un Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la distribution des redevances reçues pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2022 en regard de l'exploitation de la Carrière Mont St-Hilaire inc.;

CONSIDÉRANT les tableaux de redevances pour les périodes du 1er octobre au 31 décembre 2022 préparé par le directeur des finances et agent du personnel daté du 22 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert, Appuyée par Mme la conseillère Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la distribution aux municipalités locales de la MRC des Maskoutains des sommes versées au *Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, et ce, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022, au montant de 39 395,79 \$, en regard de l'exploitation de la Carrière Mont St-Hilaire inc., suivant les données figurant aux tableaux préparés par le directeur des finances et agent du personnel daté du 22 février 2023;

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

20. **ASSURANCES GÉNÉRALES - MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - 2023-2024 - RENOUELEMENT - AUTORISATION**

23-03-71

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution numéro 06-03-74, adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 8 mars 2006, la MRC des Maskoutains a retenu la proposition d'assurance générale de La Mutuelle des municipalités du Québec pour l'ensemble de ses protections en matière d'assurance;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance général de la MRC des Maskoutains avec La Mutuelle des municipalités du Québec couvre la période du 31 mars 2023 à 0 h 01 au 31 mars 2024 à 0 h 00.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat pour la période du 31 mars 2023 à 0 h 01 au 31 mars 2024 à 0 h 00;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2022-2023, la prime totale incluant les taxes de 43 256,65 \$ a été versée;

CONSIDÉRANT que le renouvellement pour l'année 2023-2024 augmente d'environ 16 %, selon la facture numéro 8897, datée du 24 janvier 2023 de la part de FQM Assurances, soumise aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il y aura refacturation aux trois assurés additionnels inscrits au contrat de la MRC des Maskoutains :

- La Ville de Saint-Hyacinthe qui demeure, comme dans le passé, assurée additionnelle pour les équipements du service 9-1-1 qui appartiennent à la MRC, mais qui sont situés dans les locaux faisant partie de la caserne d'incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe, sera refacturée à cet effet;
- Réseau Internet Maskoutain demeure inscrit comme assuré additionnel et sera refacturé à cet effet;
- Comité du Bassin versant de la rivière Salvail est assuré pour la responsabilité civile et sera refacturé à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Daniel Paquette, Appuyée par M. le conseiller Alain Jobin,
IL EST RÉSOLU

DE RENOUELER le contrat d'assurance que la MRC des Maskoutains détient avec La Mutuelle des municipalités du Québec, concernant la police numéro MMQP-03-MR0540.17, pour une prime de 51 007,64 \$, taxes sur les assurances de 9 % incluses, et ce, pour la période du 31 mars 2023 à 0 h 01 au 31 mars 2024 à 0 h 00 conformément à la facture numéro 8897 datée du 24 janvier 2023 de la part de FQM Assurances;

Le montant ci-devant mentionné devant être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

21. ESPACE CARRIÈRE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - CIEC 2023-2025 - AUTORISATION

23-03-72

CONSIDÉRANT que la Coop d'initiation à l'entrepreneuriat collectif (CIEC), mise en œuvre par Espace carrière, est un projet d'éducation coopérative pour les jeunes âgés de 13 à 17 ans;

CONSIDÉRANT que la CIEC est reconduite pour une 23^e année et que la MRC des Maskoutains est un partenaire de longue date dans le financement;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains est membre du comité local permettant de mettre en place les éléments nécessaires à l'implantation de la CIEC et d'offrir un soutien aux jeunes et aux coordonnateurs, tout au long du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Hugo McDermott, Appuyée par Mme la conseillère Marie-Hélène Demers,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'octroi d'une somme de 500 \$ à Espace carrière pour soutenir le projet de Coop d'initiation à l'entrepreneuriat collectif pour l'année 2023, ainsi qu'une somme annuelle de 500 \$ pour la reconduction du projet pour les années 2024 et 2025.

Le montant ci-devant mentionné devant être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22. ESPACE CARRIÈRE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PLACE AUX JEUNES LES MASKOUTAINS 2022-2024 - AUTORISATION

23-03-73

CONSIDÉRANT que l'organisme Espace carrière contribue à la promotion de la MRC des Maskoutains et favorise l'attraction, l'intégration et la rétention de jeunes qualifiés âgés de 18 à 35 ans sur le territoire via le programme Place aux jeunes Les Maskoutains;

CONSIDÉRANT que le programme a permis l'établissement de 10 jeunes, dont 5 familles sur le territoire de la MRC en 2021, et de 20 jeunes, dont 10 familles, en 2022;

CONSIDÉRANT que l'appui financier au programme est admissible au Fonds Régions et Ruralité - Volet 2;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
Mme la conseillère Annick Corbeil,
Appuyée par M. le conseiller Alain Robert,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'octroi d'une aide financière de 1 500 \$ à Espace carrière pour soutenir le programme Place aux jeunes Les Maskoutains pour l'année financière 2022 de l'organisme et une aide financière annuelle de 1 500 \$ pour les années 2023 et 2024.

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ENTENTE ET PROTOCOLE

23. CONVENTION DE BAIL - SAINT-HYACINTHE TECHNOPOLE - APPROBATION

23-03-74

CONSIDÉRANT que la convention de bail intervenue entre Saint-Hyacinthe Technopole et la MRC des Maskoutains en 2022 pour loger le personnel du service de développement local et régional et de soutien à l'entrepreneuriat pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que la convention n'a jamais été signée par la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le projet de convention de bail soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par M. le conseiller Alain Robert,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la convention de bail à intervenir entre Saint-Hyacinthe Technopole et la MRC des Maskoutains, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et le directeur général à signer ce bail pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24. ADDENDA - PROTOCOLE D'ENTENTE - SAINT-HYACINTHE TECHNOPOLE - APPROBATION

23-03-75

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains et Saint-Hyacinthe Technopole sont liées par un protocole d'entente intervenu en date du 3 mai 2021 pour définir les modalités relatives à la mise en commun des ressources humaines et matérielles des parties pour la réalisation de certaines de leurs activités respectives en matière de développement économique, pour confier la réalisation du plan d'action approuvé par la MRC des Maskoutains en matière de développement économique ainsi qu'en matière d'intégration à l'emploi des immigrants et la gestion des opérations liées aux activités mentionnées précédemment;

CONSIDÉRANT l'addenda au protocole d'entente soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert,
Appuyée par Mme la conseillère Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'addenda au protocole d'entente à intervenir entre Saint-Hyacinthe Technopole et la MRC des Maskoutains;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et le directeur général à signer cet addenda pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

25. COMITÉ DE TRAVAIL - ENTENTE COUR MUNICIPALE - NOMINATION - APPROBATION

23-03-76

CONSIDÉRANT l'entente intitulée *Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC des Maskoutains* signée le 26 novembre 1998;

CONSIDÉRANT que l'entente n'a jamais été modifiée depuis 1998;

CONSIDÉRANT que la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe désire une nouvelle entente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un comité de travail afin de négocier les termes de cette entente;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le conseiller André Beaugard,
Appuyée par M. le conseiller Réjean Rajotte,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la création du comité de travail pour la négociation de l'entente pour la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe;

DE DÉSIGNER les personnes suivantes à siéger au comité de travail pour la négociation de l'entente pour la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe:

- Mélanie Fournier, greffière de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- Nancy Lavoie, technicienne en comptabilité de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- Isabelle Leroux, directrice des services juridiques de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- Louise Arpin, mairesse de la Municipalité de La Présentation;
- Alain Jobin, maire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- Daniel Paquette, maire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
- Alain Robert, maire de la Municipalité de Saint-Damase;
- Yves Winter, maire de la Municipalité de Saint-Liboire;
- Christine Massé, directrice générale de la Municipalité de Saint-Dominique
- Josée Vendette, directrice générale de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;
- Dominique St-Pierre, directrice générale de la Ville de Saint-Pie;
- Marie-Pier Hébert, greffière de la MRC des Maskoutains;
- Jessica Marion, directrice générale adjointe de la MRC des Maskoutains;

DE DÉSIGNER la cour municipale de Saint-Hyacinthe responsable dudit comité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

26. RESSOURCES HUMAINES - AGENT AUX OPÉRATIONS AU TRANSPORT - EMBAUCHE - RATIFICATION

23-03-77

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023, a autorisé l'ouverture du poste d'Agent aux opérations au transport de la MRC des Maskoutains afin de le combler dans les meilleurs délais, tel qu'il appert de la résolution numéro 23-01-15;

CONSIDÉRANT que les démarches de recrutement ont été effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 23-02-23 adoptée lors de la séance ordinaire du 28 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le conseiller Richard Veilleux,
Appuyée par M. le conseiller Alain Robert,
IL EST RÉSOLU

DE RATIFIER l'embauche de monsieur Alexandre St-Germain Lapointe, au poste d'Agent aux opérations au transport de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

1. Sous l'autorité du coordonnateur des transports, monsieur St-Germain Lapointe agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste d'Agent aux opérations au transport, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
2. Cette fonction correspond à la catégorie « *Technique ou de soutien* », tel que prévu à la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
3. La rémunération de monsieur St-Germain Lapointe est fixée en fonction de l'échelon 6 de la classe 4, applicable au poste d'Agent aux opérations au transport de la MRC des Maskoutains, conformément à la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
4. L'entrée en fonction de monsieur St-Germain Lapointe est fixée au 8 mars 2023, avec une période de probation usuelle de six mois, à compter de son entrée en fonction;
5. Monsieur St-Germain Lapointe aura droit à 4 semaines de vacances à partir du 1^{er} janvier 2024 et, par la suite, suivant les critères établis à la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
6. Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

27. RESSOURCES HUMAINES - AGENT DE DÉVELOPPEMENT - EMBAUCHE - APPROBATION

23-03-78

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023, a autorisé l'ouverture du poste d'agent de développement de la MRC des Maskoutains, tel qu'il appert de la résolution numéro 23-01-13;

CONSIDÉRANT que les démarches de recrutement ont été effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le conseiller André Beauregard,
Appuyée par Mme la conseillère Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'embauche de madame Mélanie Brodeur au poste d'agent de développement de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

- 1- À titre d'agent de développement agissant sous l'autorité de la directrice générale adjointe, madame Brodeur agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC;
- 2- Cette fonction correspond à la catégorie de personnel « *Professionnel* », et la rémunération est fixée à l'échelon 3 de la classe 5, conformément à la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 3- Madame Brodeur aura droit à 4 semaines de vacances au 1^{er} janvier 2024 et, par la suite, suivant les critères établis à la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 4- Son entrée en fonction est prévue le 11 avril 2023 et la période de probation usuelle est de six mois;
- 5- Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

28. TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL - PROBATION - CONFIRMATION EMPLOI

23-03-79

CONSIDÉRANT que le conseil, lors de la séance ordinaire du 17 août 2022, a nommé monsieur Tonkaguida Gandah au poste de technicien en génie civil de la MRC des Maskoutains, avec une période de probation usuelle de six mois, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-08-284;

CONSIDÉRANT que la période de probation de monsieur Tonkaguida Gandah s'est terminée le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
Appuyée par M. le conseiller Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

QUE la MRC des Maskoutains confirme monsieur Tonkaguida Gandah dans son poste de technicien en génie civil de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

29. ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE - INGÉNIEUR JUNIOR / CPI À L'INGÉNIERIE - ASSURANCE - EXEMPTION - APPROBATION

23-03-80

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2022, a nommé, monsieur Hamza El Gass au poste d'ingénieur junior / CPI à l'ingénierie de la MRC des Maskoutains, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-06-207;

CONSIDÉRANT que monsieur El Gass est au service exclusif de la MRC des Maskoutains et est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains est partie à un contrat d'assurance offrant des garanties pour la responsabilité professionnelle de ses employés;

CONSIDÉRANT l'exception contenue à l'alinéa 1^o de l'article 5 du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs (RLRQ, c. I-9, r. 1.2)* à l'effet qu'un employé d'une municipalité régionale de comté peut être dispensé d'adhérer au contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi qu'au contrat d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle prévus à l'article 3 du règlement précité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le représentant Patrick Darsigny,
Appuyée par M. le conseiller Yves Winter,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER, aux fins de l'alinéa 1^o de l'article 5 du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs (RLRQ, c. I-9, r. 1.2)*, que la MRC des Maskoutains :

- ASSUMERA, à titre de conditions de travail, que monsieur Hamza El Gass bénéficie du paiement des frais d'inscription au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que ceux de son assurance responsabilité professionnelle, s'il en est, plus la formation professionnelle obligatoire annuelle régie par l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ce, sur approbation préalable requise contenue aux politiques en vigueur;
- S'ENGAGE à faire bénéficier monsieur El Gass des conditions de travail retrouvées au paragraphe précédent, à condition, qu'en tout temps, il demeure membre en règle, sans limitation, inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possède un permis de conduire valide ainsi qu'un véhicule automobile lui permettant de se déplacer afin de réaliser ses mandats;
- QU'aux fins du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (RLRQ, c. I-9, r. 1.2)*, elle se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de monsieur El Gass dans l'exercice exclusif de ses fonctions auprès d'elle;
- COUVRE la responsabilité professionnelle de monsieur El Gass, et ce, par le biais de sa police d'assurance responsabilité générale des employés;
- DÉCLARE que cette couverture d'assurance et cette prise en charge de la responsabilité professionnelle de monsieur El Gass demeurent en vigueur tant qu'elle demeure à l'emploi exclusif de la MRC des Maskoutains;

D'AUTORISER le titulaire du poste de greffier ou, en son absence, le titulaire du poste de directeur général, à signer tout document pouvant donner foi à la présente résolution, et ce, pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

30. **RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES - REDDITION DE COMPTES - BILAN ANNUEL - DÉPÔT - PUBLICATION**

23-03-81

CONSIDÉRANT les articles 12 à 14 du *Régime transitoire de gestion des rives, du littoral et des zones inondables*;

CONSIDÉRANT le formulaire de reddition de comptes du régime transitoire pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT l'obligation de publier ladite reddition de comptes, et ce, au plus tard le 31 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin, Appuyée par M. le conseiller Réjean Rajotte, IL EST RÉSOLU

PRENDRE acte du dépôt du formulaire de reddition de comptes du régime transitoire pour l'année 2022;

D'AUTORISER la publication sur le site Internet de la MRC des Maskoutains le formulaire de reddition de comptes du régime transitoire pour l'année 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

31. **RÈGLEMENT RÉGIONAL 20-560 - PROTECTION DU COUVERT FORESTIER - INSPECTEUR RÉGIONAL - NOMINATION**

23-03-82

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur à venir du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 8 et 10 du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*, le conseil de celle-ci nomme, aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats de ce règlement, ainsi qu'à l'émission, s'il y a lieu, des constats d'infraction, les fonctionnaires désignés à cette fin pour agir à titre d'inspecteur régional;

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Serge Vaillancourt au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer monsieur Vaillancourt à titre d'inspecteur régional;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert, Appuyée par Mme la conseillère Ginette Gauvin, IL EST RÉSOLU

DE NOMMER monsieur Serge Vaillancourt, à titre d'inspecteur régional, aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats, ainsi qu'à l'émission, s'il y a lieu, des constats d'infraction relativement au *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

32. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT 434-39-2022 - SAINT-JUDE - AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

33. HORTI-VRAC - CPTAQ – DEMANDE D'EXCLUSION - SAINT-HYACINTHE - INFORMATION

23-03-83

CONSIDÉRANT que monsieur Michel Tanguay est propriétaire du lot 6 473 287 du cadastre du Québec, circonscription de Saint-Hyacinthe, pour l'avoir acquis avec plus grande étendue, le 20 janvier 1983;

CONSIDÉRANT que ce lot d'une superficie de 12 000 mètres carrés est situé dans la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT qu'une superficie de 5 000 mètres carrés a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 13 janvier 1982, dans le dossier numéro 045235, laquelle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour les fins spécifiques de la construction d'un bâtiment devant servir à des fins commerciales et résidentielles;

CONSIDÉRANT que, dans les faits, et depuis environ 1983, monsieur Tanguay y opère un commerce de vente de produits horticoles et de matériaux en vrac appelé Horti-Vrac inc.;

CONSIDÉRANT qu'au fil du temps, différentes décisions ont été rendues par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec en regard de la propriété de monsieur Tanguay;

CONSIDÉRANT qu'en 2003, monsieur Tanguay déposait à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec une demande d'autorisation comportant deux volets, dont un visait à régulariser les activités du commerce qui se déroulaient, dans les faits, sur une superficie d'environ 7 099 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que bien que la Commission de la protection du territoire agricole du Québec se disait favorable à ce deuxième volet de la demande, monsieur Tanguay s'est désisté, tel que confirmé par la décision rendue par cette dernière le 11 novembre 2004 dans le dossier numéro 34556;

CONSIDÉRANT que, le 23 février 2010, dans le dossier numéro 364967, la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 1 570 mètres carrés aux fins d'implantation d'une tour de télécommunications et d'un chemin d'accès;

CONSIDÉRANT que, le 24 février 2021, dans le dossier numéro 428186, la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'aliénation du lot 3 568 129 et d'une partie du lot 3 568 130, devenu le lot 6 473 288, correspondant à la terre cultivée située au sud-est du Ruisseau Saint-Pierre, d'environ 13,0 hectares tout en permettant à monsieur Tanguay de conserver la portion de la propriété non cultivée et qui correspond au lot 473 287 d'une superficie de 1,2 hectare;

CONSIDÉRANT que, les activités commerciales excèdent la superficie de 5 000 mètres carrés autorisée, monsieur Tanguay veut régulariser la situation en s'adressant à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la contiguïté du lot visé par la demande avec le périmètre d'urbanisation et en conformité avec l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT que monsieur Tanguay a complété et présenté à la MRC des Maskoutains une demande d'exclusion de la zone agricole pour le lot 6 473 287 du cadastre du Québec, circonscription de Saint-Hyacinthe, situé au 3925, rue Saint-Pierre Ouest, à Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que, dans les faits, monsieur Tanguay souhaite obtenir une simple autorisation lui permettant d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 6 473 287 du cadastre du Québec, circonscription de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 7 000 mètres carrés, et ce, aux fins d'agrandissement des opérations d'un commerce de vente de produits horticoles et de matériaux en vrac d'Horti-Vrac inc.;

CONSIDÉRANT que la superficie visée est bien circonscrite au nord-ouest par la rue Saint-Pierre et la zone non agricole, à l'ouest par des résidences situées dans un parc de maisons mobiles et par la rue Saint-Pierre, à l'est par une terre agricole et au sud par un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la superficie de 1,2 hectare visée par la demande d'exclusion est enclavée entre la rue Saint-Pierre Ouest et le cours d'eau à l'arrière, soit le Ruisseau Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement des activités d'Horti-Vrac inc. serait sans effet sur les activités agricoles se déroulant en direction nord-est ou sud-est du cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture du lot 6 473 287 du cadastre du Québec, circonscription de Saint-Hyacinthe, sont très restreintes, et ce, considérant les autorisations déjà accordées par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, sa faible superficie et la présence de contraintes physiques telles que le cours d'eau situé au sud-est;

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise agricole préparé par monsieur Réjean Racine, ingénieur et agronome, du Groupe Conseil UDA inc., confirme que l'autorisation de la présente demande d'exclusion ne créerait aucun impact négatif réel et significatif sur l'agriculture et le milieu agricole environnant;

CONSIDÉRANT la présence de terrains vacants sur le territoire de la MRC des Maskoutains qui permet un commerce horticole et que le déménagement des activités d'Horti-Vrac inc. sur ces sites représenterait un endettement hors de proportion mettant en péril cette entreprise saisonnière comptant moins de dix employés;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions des articles 3.4.2.2 et 4.5.19 du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains en vigueur qui découle de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P 41.1);

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains lors de la séance tenue le 9 mars 2022 a déjà appuyé la demande d'exclusion de la Ville de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-03-100;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'article 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) qui sont entrées en vigueur le 9 décembre 2021 font en sorte que seule une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine peuvent faire une demande d'exclusion à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le conseiller André Beauregard,
Appuyée par M. le conseiller Mario St-Pierre,
IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'exclure de la zone agricole le lot 6 473 287 du cadastre du Québec, circonscription de Saint Hyacinthe, d'une superficie d'environ 1,2 hectare;

DE DEMANDER à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'étudier cette demande d'exclusion sous la forme d'une demande d'autorisation;

DE TRANSMETTRE à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec la demande accompagnée de la présente résolution et de la résolution de la Ville de Saint-Hyacinthe;

DE TRANSMETTRE à la Ville de Saint-Hyacinthe et au procureur de monsieur Michel Tanguay une copie de la demande;

QUE Monsieur Michel Tanguay ou son procureur assume les frais relatifs à l'ensemble de la présente demande auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

34. CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES - RAPPORT ANNUEL 2022 - PRENDRE ACTE

23-03-84

CONSIDÉRANT le rapport intitulé *Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres – Rapport annuel 2022*, daté du 28 février 2023, et confectionné en vertu de l'article 12 alinéa 12 du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*, préparé par madame Alexandra Gatien, technicienne à l'aménagement, soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre, Appuyée par M. le conseiller Yves Winter.
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE du rapport soumis intitulé *Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres – Rapport annuel 2022*, daté du 28 février 2023, pour le territoire de la MRC des Maskoutains, tel que soumis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

35. DOSSIER COUR MUNICIPALE - COUPE D'ARBRES

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

COURS D'EAU ET VOIRIE

36. COMITÉS DE BASSIN VERSANT - DEMANDES ET APPUIS - ADOPTION

23-03-85

CONSIDÉRANT que le comité de bassin versant du Ruisseau des Aulnages (CBVRA) a transmis les résolutions AGA 22-04-04, AGA 22-04-05 et AGA 22-04-12 au conseil de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les résolutions AGA 22-04-04 et AGA 22-04-05 ont été appuyées par le comité de bassin versant du Ruisseau des Salines (CBVRS), le comité pour l'Avenir du Ruisseau Vandal (CARV), le comité de bassin versant du Ruisseau Corbin (COBAVERCO), le comité des bassins versants Delorme et Ferré (CBVDF) et le comité de revitalisation de la Rivière Chibouet (CRRC);

CONSIDÉRANT que les appuis à la résolution AGA 22-04-05 proposent la création d'un fonds permettant le financement de projets reliés à la qualité de l'environnement, dont l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes associés;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par M. le conseiller Richard Veilleux,
IL EST RÉSOLU

PRENDRE ACTE des résolutions et des appuis transmis par les comités de bassins versants de la MRC des Maskoutains;

D'AUTORISER le développement d'outils permettant de simplifier la paperasse administrative et les délais d'autorisation pour certaines demandes de permis urgentes;

D'AUTORISER la création d'un fonds permettant la réalisation de projets financés par les montants perçus par les infractions émises dans le cadre du *Règlement numéro 20-576 relatif à l'application de la protection des rives des cours d'eau s'appliquant aux aires d'affectation agricole des municipalités du territoire et au service régional d'inspection et d'accompagnement de la MRC des Maskoutains*;

DE MAINTENIR la méthode actuelle de répartition des coûts d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

37. RÈGLEMENT 06-197 - ÉCOULEMENT EAUX - ARTICLE 105 LCM - NOMINATION

23-03-86

CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire du 8 mai 2019, le conseil de la MRC des Maskoutains a désigné les personnes occupant les postes respectifs de chargé(e) de projet aux cours d'eau, de directeur/trice des services techniques et coordonnateur des parcours cyclables et de l'eau et conseiller à l'aménagement des rives, à agir pour et au nom de la MRC des Maskoutains à titre de personnes désignées en vertu de l'article 29 du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* et de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner également le coordonnateur aux parcours cyclables et à l'eau afin de pourvoir au remplacement à titre de personne désignée à agir pour et au nom de la MRC des Maskoutains, l'article 29 du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* et de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert,
Appuyée par M. le représentant Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

DE DÉSIGNER les personnes occupant les postes respectifs de directeur des services techniques, de chargé de projet aux cours d'eau, de coordonnateur aux parcours cyclables et à l'eau et conseiller à l'aménagement des rives, l'inspecteur des rives et le technicien aux cours d'eau à agir pour et au nom de la MRC des Maskoutains à titre de personnes désignées en vertu de l'article 29 du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* et de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Il est entendu que cette résolution remplace, à toutes fins que de droits, toutes résolutions adoptées antérieurement pour nommer des personnes désignées à ce titre au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

38. CSIC - PROJET DE REGROUPEMENT - APPROBATION

23-03-87

CONSIDÉRANT le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie adopté lors de la séance du conseil du 19 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que par le biais de l'action 16b contenue au plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, à l'effet qu'à l'an 2 du schéma, *une étude et une évaluation concernant la faisabilité d'inclure la garde à l'interne seront introduites, ainsi que différentes hypothèses de regroupements. Dépendamment des résultats, cette étude permettra d'évaluer comment la garde à l'interne et/ou différentes de regroupements, pourront permettre d'atteindre la force de frappe pour les périmètres urbains en quinze minutes;*

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains est à l'an 2 et qu'il faut solliciter des consultants spécialisés dans ce domaine le plus rapidement possible afin de se conformer à cette action;

CONSIDÉRANT que les firmes Icarium, propriété de monsieur Patrick Lalonde, la firme de monsieur Eric Steigne ainsi que la firme Michel Richer, propriété de monsieur Michel Richer, experts-conseils connus pour leurs expériences multiples en ce domaine pourraient être sollicitées pour compléter ce mandat;

CONSIDÉRANT que nous devons compléter une demande de prix pour *une étude et une évaluation concernant la faisabilité d'inclure la garde à l'interne seront introduites ainsi que différentes hypothèses de regroupements;*

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre, Appuyée par M. le conseiller Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la MRC des Maskoutains à procéder à une demande de prix pour un mandat de services professionnels pour *une étude et une évaluation concernant la faisabilité d'inclure la garde à l'interne seront introduites, ainsi que différentes hypothèses de regroupements*, auprès des soumissionnaires mentionnés ci-haut, conformément aux dispositions retrouvées aux articles 936.0.1.1 et 936.0.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27-1) et au *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains;*

DE NOMMER monsieur Vincent Gilles Courtemanche, coordonnateur en sécurité incendie et civile de la MRC des Maskoutains, responsable de cette demande de prix afin de se conformer à l'action 16b du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POLITIQUE DE LA FAMILLE ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

39. RESPONSABLE DES QUESTIONS FAMILIALES - NOMINATION

23-03-88

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2022, a désigné madame Louise Arpin, présidente de la Commission permanente de la famille, à titre de personne responsable des questions familiales et des aînés pour la MRC des Maskoutains, et ce, pour un mandat d'une année, débutant à compter de la présente nomination et se terminant au 31 mars 2023, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-03-115;

CONSIDÉRANT que le mandat de madame Arpin vient à échéance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de
M. le représentant Patrick Darsigny,
Appuyée par Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

DE DÉSIGNER madame Louise Arpin, présidente de la Commission permanente de la famille, à titre de personne responsable des questions familiales et des aînés pour la MRC des Maskoutains, et ce, pour un mandat d'une année, débutant à compter de la présente nomination et se terminant au 31 mars 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PATRIMOINE

40. CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE - REPRÉSENTANT CITOYEN - APPEL DE CANDIDATURES - AUTORISATION

23-03-89

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2022, a procédé à la nomination de monsieur Marco Beaudry, à titre de représentant citoyen des 16 municipalités rurales du territoire, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-07-257;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Marco Beaudry, à titre de représentant citoyen des 16 municipalités rurales du territoire du Conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée et effective le 18 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition M. le conseiller Alain Robert,
Appuyée par M. le conseiller Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE de la démission de monsieur Marco Beaudry, à titre de représentant citoyen des 16 municipalités rurales du territoire au Conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains;

D'AUTORISER le service du greffe à procéder à un appel de candidatures afin de pourvoir au poste de représentant citoyen des 16 municipalités rurales du territoire dans les meilleurs délais.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SERVICE D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE

41. COMITÉ - PLAN INTERVENTION INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES - NOMINATION - APPROBATION

23-03-90

CONSIDÉRANT le Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

CONSIDÉRANT que l'objectif du comité est d'établir, de manière objective, les critères de priorité sans égard à l'état du réseau à l'étude;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer ledit comité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par M. le conseiller Richard Veilleux,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la création du comité pour le Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

DE DÉSIGNER les personnes suivantes pour siéger au comité pour le plan d'intervention en infrastructures routières locales:

- André Beauregard, maire de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- Charles Laliberté, directeur général adjoint de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- Daniel Paquette, maire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
- Réjean Rajotte, maire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
- Guy Robert, maire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michauville;
- Mario St-Pierre, maire de la Ville de Saint-Pie;
- Yves Winter, maire de la Municipalité de Saint-Liboire;
- Josée Vendette, directrice générale de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

DE NOMMER Charles Damian, gestionnaire à l'ingénierie, et Hamza El Gass, ingénieur junior / CPI aux services d'ingénierie, à titre de responsables du comité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DEMANDE D'APPUI

42. MRC HAUTE-CÔTE-NORD - SÉANCES VIRTUELLES - DEMANDE D'APPUI

Le tout est déposé à titre d'information seulement.

43. MRC VAL-SAINT-FRANÇOIS - ENCADREMENT BIOSOLIDES - DEMANDE APPUI

Le tout est déposé à titre d'information seulement.

44. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une période de questions.

45. CLÔTURE DE LA SÉANCE

23-03-91

Sur la proposition de M. le conseiller Richard Veilleux,
Appuyée par Mme la conseillère Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

DE LEVER la présente séance à 20 h 59.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière